



Réunion des États parties

Distr. générale
17 juin 2011
Français
Original : anglais

Vingt et unième Réunion
New York, 13-17 juin 2011

Décision concernant le mécanisme d'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États parties,

Considérant que, s'agissant du montant de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer, la quatrième Réunion des États parties a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa décision 62/547 en date du 3 avril 2008, a décidé, avec effet au 1^{er} avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport¹,

Considérant en outre que le mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547 dispose qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice soit également ajusté d'un même pourcentage, et ce au même moment,

Agissant conformément au Statut du Tribunal,

¹ A/62/538.



Décide qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements applicables aux fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres du Tribunal sera également ajusté du même pourcentage que celui des membres de la Cour internationale de Justice, et ce au même moment.
